

LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

► Code civil

Article 528 : « Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. »

Selon l'article 522, les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier pour la culture sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

► Code rural

Article L 214-1 : « Tout animal étant un être sensible doit

être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. » L'article L 214-3 précise qu'il est interdit d'exercer de mauvais traitements envers les animaux domestiques, ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

► Code pénal

Article 521-1 : « Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité,

est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. » L'abandon d'un animal est puni des mêmes peines.

Article R 654-1 : « Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni d'une amende de 750 €. »

Article R 655-1 : « Le fait de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni d'une amende de 1500 €. »